



Léopoldville, le 14 avril 1938.

Circulaire relative à la tolérance de non-débition de l'impôt de capitation en faveur d'élèves adultes .-

La question de l'exemption de l'impôt indigène en faveur des catéchumènes et des élèves adultes qui fréquentent les différentes écoles a donné lieu à de multiples échanges de correspondances.

De nombreuses demandes de renseignements me sont parvenues concernant l'interprétation à donner à certaines lettres circulaires, à la détermination des catégories d'élèves pouvant bénéficier de la tolérance admise en matière de non-débition de l'impôt et à la durée maximum de la scolarité pendant laquelle l'exonération peut être accordée.

Il n'est pas possible de fixer, pour les différents genres d'études, une durée régulière de fréquentation de l'école. Il s'agit, ici, d'une question d'opportunité et de saine appréciation. Les abus sont à éviter, mais on peut admettre que si l'élève suit assidûment les cours auxquels il est inscrit et que son séjour à l'école ne dure pas de façon réellement anormale, il y a lieu de se montrer tolérant.

En principe, le paiement de l'impôt indigène suppose, chez le contribuable, la possibilité d'un revenu normal.

Les jeunes gens qui suivent des cours, surtout en tant qu'internes n'en ont certainement pas et ne sont pas susceptibles d'en avoir pendant le temps que durent leurs études.

Sont à considérer comme tels: "tous indigènes qui poursuivent normalement un cycle d'études ou qui, du fait d'études quelconques, se trouvent régulièrement absorbés au point de ne pouvoir pratiquement se livrer à une occupation rémunération".

Dans certaines circonstances, même durant une période de stage pratique rémunérée, on pourra consentir à l'application de la tolérance à leur égard. Tel est le cas de certains catéchistes et des candidats aides-infirmiers, gardes-sanitaires, etc.... Les élèves de cette dernière catégorie ne sont d'ailleurs pas nombreux.

Devant la diversité des éventualités qui peuvent se présenter il n'a pas été possible de prévoir des exemptions adéquates dans les cas permanents à grouper à l'article 5 des Décrets; mais, en vue de mettre un terme à l'indécision existant encore actuellement, je résume ci-joint les diverses directives données jusqu'à ce jour et en précise quelques points.

x

x x

Par circulaire № 81 du 17 février 1921, relative à l'exigibilité de l'impôt, il a été recommandé aux autorités territoriales, d'apprécier largement l'âge des jeunes gens qui fréquentent effectivement les écoles de missions ou autres, il y fut mentionné qu'on pouvait, sans inconvenient, considérer comme non adultes les indigènes qui se parent, dans les écoles du degré supérieur, aux fonctions de commis, clercs catéchistes, instituteurs ou dans les écoles professionnelles ou secondaires, à un métier quelconque.

Les élèves aides-infirmiers, gardes-sanitaires, infirmiers et assistants médicaux indigènes rentrant, selon l'esprit de la circulaire dans la catégorie des indigènes susceptibles de bénéficier de la tolérance, il est nécessaire de préciser la notion du stage pratique et effectué par cette catégorie d'élèves.

.../...

Pendant la période imposée de stage, l'enseignement théorique n'est pas interrompu; les candidats continuent à recevoir régulièrement des cours et restent dans une situation d'élèves, non encore soumis aux dispositions du contrat de travail. Ils ne touchent qu'une indemnité considérée comme salaire insuffisant pour rémunérer les services qu'ils sont d'ores et déjà appelés à rendre.

Ces élèves sont censés suivre assidûment les cours et ne pas prolonger anormalement le temps de leur apprentissage, puisqu'il s'agit d'une école où le licenciement est prévu en cas de manquement et que la période d'études - inclusive du temps exigé par le stage - ne peut être que normale, la durée en étant fixée par ordonnance.

Il convient donc d'admettre que le "stage pratique fait partie du cycle des études" et, en conséquence, il faut étendre la tolérance de non-débition de l'impôt à cette catégorie d'élèves, jusqu'au moment de l'octroi du diplôme ou certificat qui marque la fin des cours. Il doit, toutefois, être entendu que les élèves visés à l'article 27 de l'ordonnance Hyg. N° 38 ter., déjà admis sous statut, mais autorisés à suivre les cours de l'Ecole des A.M.I. de Léopoldville ne bénéficieront pas de l'exemption.

En ce qui concerne les écoles moyennes d'agriculture, faisant suite aux études primaires et où les élèves sont occupés durant toute la journée, certains même en tant qu'internes, il y aura également lieu d'accorder la faveur de l'exemption aux élèves adultes qui y suivent les cours, jusqu'au moment de l'octroi du certificat de fin d'études.

La situation des adultes, candidats instituteurs, catéchistes clercs, commis, etc... des élèves des écoles moyennes d'agriculture, des élèves moyennes et normales, des petits et grands séminaires, n'offrira, en général, aucune difficulté, l'enseignement se poursuivant pour eux, d'une façon continue, jusqu'au delà du moment où ils sont à considérer comme adultes.

Toutefois, dans certaines missions, après l'enseignement préparatoire, les cours des élèves catéchistes se répartissent sur deux années, mais sont interrompus durant plusieurs mois, après la première session. Pendant la fermeture, les élèves sont envoyés dans des villages de l'intérieur où ils professent déjà, temporairement, comme catéchistes peu ou pas rétribués. Rien n'oppose à ce que l'exemption soit renouvelée, en temps opportun, en faveur de ces adultes, même si les cours sont suspendus pendant quelques mois, cette période pouvant être considérée comme un "stage pratique préparatoire aux cours de l'année suivante".

En ce qui concerne les écoles primaires, la question pourra se présenter sous un autre angle.

Dans certaines régions, il est de règle que des enfants de 9 à 11 ans, voire plus, soient encore admis dans les classes du premier degré. S'ils suivent assidûment les cours, ils termineront ordinairement leur études avant d'avoir atteint l'âge adulte.

Ce sera plutôt l'exception, mais le fait se présente, de rencontrer des indigènes plus âgés suivant des cours primaires du deuxième degré. Dans ce cas, les intéressés, s'ils sont régulièrement inscrits et fréquentent sérieusement les classes, peuvent être considérés comme non-adultes et dispensés, de ce fait, du paiement de l'impôt, pendant le temps normal nécessaire pour parfaire leur instruction. Il ne peut en être de même quand il s'agit d'adultes qui se trouveraient dans une école primaire du 1er degré, (1ère et 2ème années d'études).

Quant aux jeunes gars amenés à fréquenter les Centres pratiques d'agriculture préconisés par la lettre N° 7.805/871/Agri du 16 août 1935, les prescriptions relatives à la tolérance en faveur des élèves des écoles moyennes d'agriculture ne leur sont pas applicables. L'enseignement absolument facultatif et essentiellement démonstratif qui est donné dans ces centres ne peut être assimilé à celui des établissements

scolaires ; les adultes qui en bénéficient peuvent consacrer la majeure partie de leur temps à d'autres activités rémunératrices leur permettant de s'acquitter de leurs obligations fiscales. S'il en était autrement et si la fréquentation régulière du centre occupait les élèves au point de ne pas leur laisser le temps de se consacrer à un travail lucratif, la question devrait être tranchée dans le sens de l'exemption; c'est avant tout une question de fait.

La situation sera la même pour les adultes qui fréquentent certains ateliers ou écoles d'arts et métiers (sculpture, vannerie, poterie, tissage, etc...) qui ne sont pas des établissements professionnels. Ce sont des centres d'application, où les élèves sont guidés et dirigés, mais produisent à leur profit; ils ne font pas un stage et ne poursuivent pas un cycle défini d'études.

L'exonération de corvées imposées par le Décret du 5 Décembre 1933, qu'il est de bonne politique de leur accorder, ne peut s'étendre à l'impôt indigène.

Il ne peut non plus être question de dispenser du paiement de l'impôt, les adultes employés dans des établissements religieux en qualité de travailleurs agricoles ou industriels, ceux-ci ne pouvant être considérés comme élèves; mais il y a lieu, dans le cas où la contrainte devrait être exercée, d'en aviser préalablement le supérieur de la Mission au Service de laquelle se trouve l'indigène en défaut.

Enfin, en ce qui concerne les catéchumènes résidant dans les postes des missions pour y recevoir l'instruction religieuse, des instructions antérieures permettent de les faire bénéficier d'une exemption d'impôt, pendant un an.

Le temps prévu pour cette instruction religieuse est ordinairement de douze mois, période parfois réduite à six ou huit mois; certaines missions l'ont même ramenée à une durée moindre.

J'estime que du moment que l'indigène a été présent au poste de la mission pendant le laps de temps requis par le supérieur de l'établissement et qu'il a suivi l'instruction avec fruit il y a lieu d'être large dans l'application de la tolérance et de ne pas considérer comme nécessaire un temps d'une durée déterminée, par analogie avec les différents paragraphes de l'article 5 du décret du 17 juillet 1957. Cette faveur n'est d'ailleurs accordée qu'une seule fois et tout abus peut être évité grâce à une entente avec les chefs des Missions qui muniraient leurs adeptes d'une attestation prouvant qu'ils ont accompli, régulièrement et avec fruit, le temps prévu du catéchuménat.

X

X X

J'attire à nouveau l'attention du personnel que la chose concerne, sur les prescriptions relatives à une large tolérance en matière de non-débition de l'impôt en faveur des jeunes gens admis en qualité d'élèves dans les établissements d'enregistrement ou comme catéchumènes, tout en recommandant une stricte et constante vigilance afin de déjouer toute vélléité d'abus et d'éviter que les écoles ne puissent devenir le refuge de certains éléments adultes, désœuvrés ou paresseux qui, sous prétexte de s'instruire, ne chercheraient qu'à échapper à leurs obligations fiscales.